Document mis
en distribution
Le - 2 MAR. 2018

N° 35-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 0 2 MARS 2018

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONCURRENCE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteures du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 997/PR du 8 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

I. Le contexte du droit de la concurrence en Polynésie française.

Conformément aux adaptations économiques observées dans le monde et au sein des petites économies insulaires en matière de droit de la concurrence, la Polynésie française s'est dotée d'un cadre juridique moderne avec l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée relative à la concurrence.

En effet, cette loi du pays fixe les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent exercer leurs activités concurrentielles sur les différents marchés caractérisant l'économie polynésienne. Elle a pour objectif de promouvoir une concurrence effective sur les marchés polynésiens et de contribuer à accroître l'efficacité en matière d'utilisation des ressources dans l'économie polynésienne.

C'est ainsi que le code de la concurrence créé par cette loi du pays doit :

- contribuer à éviter les barrières excessives à l'entrée sur les marchés et les restrictions à la liberté des activités économiques,
- combattre les freins à la concurrence, notamment du fait des comportements oligopolistiques,
- contribuer à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés.

Notre code contient les trois piliers nécessaires à son effectivité, à savoir, sanction des ententes, sanction des abus de position dominante et contrôle des concentrations. Il faut également souligner que les grands principes retenus par le droit polynésien sont incontestablement favorables à l'efficacité et que le fait de favoriser la concurrence et d'éviter les concentrations trop fortes des entreprises opérant sur les marchés constitue les moyens d'y arriver. Cependant, il s'avère que, dans le détail, certaines dispositions du code de la concurrence risquent de contrevenir à cet objectif majeur d'efficacité et ont déjà produit certains effets indésirables et contre productifs au cours des deux premières années d'existence du droit de la concurrence.

C'est à ce titre que s'inscrivent les modifications envisagées par le présent projet de loi du pays qui prennent en compte des considérations d'efficacité économique tout en préservant les grands principes du droit de la concurrence. Ainsi, il est indispensable d'adapter certains aspects du code de la concurrence aux conditions d'une petite économie insulaire et isolée.

Partant de ce constat, et à la suite d'un colloque qui s'est tenu à l'Université de la Polynésie française sur le droit de la concurrence en novembre 2017, un premier bilan de la mise en œuvre de ce cadre juridique et institutionnel a pu être dressé. Il semble qu'après les deux premières années d'application de cette loi et au regard de l'expérience des autres petits territoires ayant adopté ces mesures, certaines dispositions ont pu se révéler contre-productives, nuisibles à l'efficience économique, à l'investissement des entreprises et à la croissance de l'économie polynésienne.

II. Les principales modifications du projet de loi du pays.

Les modifications principales contenues dans le présent projet de loi du pays répondent d'une part, à cette quête d'efficacité, et d'autre part, à des considérations techniques tendant à modifier certaines règles de procédure.

Ces modifications se présentent de la manière suivante :

L'article LP 1 modifie l'article LP 200-2 du code de la concurrence en supprimant la référence à « l'abus de l'état de dépendance économique ». En matière de pratiques anticoncurrentielles d'abus, cette suppression tient compte à la fois de son manque d'efficacité reconnu dans un contexte plus général, mais surtout de ses risques d'effets pervers dans le cadre d'une très petite économie insulaire isolée.

Cette notion de dépendance économique est contestée et peu effective dans le droit de la concurrence français et n'a pas d'équivalence dans celui de l'Union européenne. Il faut remarquer que le droit des pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante) s'intéresse à l'impact, réel ou potentiel, des pratiques sur les marchés alors que la notion de dépendance entre une entreprise et une autre se réfère plus aux relations entre elles, indépendamment des effets sur l'ensemble du marché. On notera d'ailleurs qu'elle n'existe que dans très peu de droits de la concurrence dans le monde et les applications sont rares. La jurisprudence française révèle une faible effectivité de la loi dans ce domaine.

Néanmoins, c'est l'application dans le contexte de la petite économie insulaire polynésienne qui soulève de grandes difficultés. En effet, les entreprises risquent rapidement de se trouver en position de dépendance économique les unes vis-à-vis des autres, compte tenu du faible nombre d'opérateurs sur les différents marchés. Par exemple, cela est particulièrement vrai pour la grande distribution, puisqu'un opérateur risque de mettre naturellement certains de ses fournisseurs en situation de dépendance à son égard, s'il n'a pas d'autre choix alternatif équivalent d'écoulement de ses produits. De ce fait, le distributeur en question anticipera ces risques en fractionnant ses achats auprès des fournisseurs locaux et s'approvisionnera directement par sa filière intégrée. Ce procédé pourrait conduire à évincer du marché polynésien un certain nombre d'importateurs – voire de producteurs – locaux.

Ainsi, le risque d'effet pervers du code de la concurrence apparaît ici évident d'autant que l'on remarque que l'ineffectivité de l'application de l'abus de dépendance économique en métropole est due au fait que les juridictions soulèvent souvent, l'existence de solutions alternatives équivalentes[1] qui auraient pu permettre à l'entreprise en dépendance d'éviter cet aspect, reléguant alors la situation de dépendance au rang de mauvaise gestion de l'entreprise. En Polynésie française, compte tenu de la structure du marché de la distribution, un tel argument pourrait ne pas être retenu et faciliter les condamnations, accentuant ainsi l'intérêt de morceler les approvisionnements et renforçant en conséquence les effets pervers cités.

Par ailleurs, il faut retenir que cela n'enlève pas la possibilité de sanctionner au titre de l'abus de position dominante, un opérateur ayant sur le marché une position très forte en tant qu'acheteur, qui signifie une position de monopsone. Le résultat par rapport au traitement des pratiques anticoncurrentielles peut être aussi efficace sans générer les effets pervers de la notion de dépendance économique entre deux entreprises en particulier.

L'article LP 2 supprime l'article LP 200-3 du code de la concurrence et réintroduit par conséquent, l'interdiction éventuelle des exclusivités d'importation de marques dans le droit commun des ententes. Cette suppression se justifie par le fait que cet article conduisait à une interdiction « per se » (en soi) des accords de droits exclusifs d'importation de marques. Or, aujourd'hui, ce type d'accord vertical n'est plus considéré comme nocif de façon générale, mais reconnu comme pouvant être bénéfique aux consommateurs. Il revient à promouvoir la concurrence inter-marques, grâce à la stimulation des investissements de défense des marques qu'il génère. Cependant, compte tenu de l'étroitesse des marchés dans les petits territoires insulaires, certains de ces accords sont susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels, mais peuvent également présenter des effets d'efficacité, tant en matière d'organisation de la logistique que d'obtention de prix de gros plus faibles en raison de la massification des commandes.

C'est en ce sens que **l'article LP 4** intervient en modifiant l'article LP 200-5 du code de la concurrence par la suppression du II. Actuellement, le code de la concurrence impose aux entreprises désireuses de maintenir un tel accord d'exclusivité, de démontrer l'avantage pour les consommateurs. Or, il s'agira désormais pour l'Autorité polynésienne de la concurrence de démontrer et d'apporter la preuve d'un éventuel effet anticoncurrentiel d'une exclusivité d'importation de marque en application des articles LP 200-1 et LP 200-2 du code de la concurrence. Il s'agit de la règle applicable en métropole et dans les grands droits de la concurrence dans le monde.

L'article LP 3 est purement technique et induit par la suppression de l'article LP 200-3 du code de la concurrence.

---

[1] La cour de cassation définit cette notion comme « *la situation d'une entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son ou à ses fournisseurs un ou plusieurs autres fournisseurs répondant à sa demande d'approvisionnement dans des conditions techniques et économiques comparables* ».

L'article LP 5 modifie l'article LP 310-2 du code de la concurrence en précisant la nature des deux seuils déclenchant le contrôle des concentrations. Il est ainsi indiqué qu'il s'agit de seuils sur les chiffres d'affaires des entreprises réalisés en Polynésie française. Il est surtout clairement indiqué que le deuxième seuil concerne un niveau minimal individuel de chiffres d'affaires pour chaque entreprise partie prenante à l'opération de concentration. Ainsi précisé, les deux seuils se trouvent en conformité avec la logique du droit métropolitain et de tous les droits de la concurrence dans le monde. Les ressources de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont économisées pour ne s'intéresser qu'aux concentrations concernant à la fois un acheteur et une cible suffisamment importants.

Pour rappel, le premier seuil déclenchant le contrôle des concentrations concerne toute opération de concentration dès lors que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises est supérieur à 2 milliards F CFP et que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par au moins deux entreprises concernées est supérieur à 500 millions F CFP. Le second seuil s'applique lorsqu'au moins deux des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs commerces de détail à dominante alimentaire dès lors que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises est supérieur à 1,5 milliards F CFP et que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par au moins deux entreprises concernées est supérieur à 200 millions F CFP.

La même logique est adoptée pour le secteur de la distribution pour lequel les seuils sont plus faibles.

L'article LP 6 modifie l'article LP 310-4 du code de la concurrence en introduisant la possibilité, pour le Président de la Polynésie française, d'évoquer une affaire de concentration après agrément du conseil des ministres (cf. *infra* le nouvel article LP 310-7-1 du code de la concurrence introduit par l'article LP 9 du présent projet de loi). L'article modifie aussi marginalement quelques règles de procédure concernant la possibilité dérogatoire de réaliser une opération de concentration avant que la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence ne soit prise.

L'article LP 7 modifie l'article LP 310-5 du code de la concurrence en précisant quelques points de procédure portant sur les délais dans les notifications des concentrations et les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

L'article LP 8 est purement technique. Il modifie l'article LP 310-6 en tenant compte de la suppression de l'abus de dépendance économique dans l'article LP 200-2.

L'article LP 9 crée après l'article LP 310-7 du code de la concurrence, un article LP 310-7-1 introduisant le pouvoir d'évocation des affaires de concentration par le Président de la Polynésie française.

Le I de cet article reprend les dispositions issues de l'article LP 310-5 du code de la concurrence permettant au Président de la Polynésie française de pouvoir demander un examen approfondi à l'Autorité. Le délai qui est actuellement de 10 jours est réduit à 5 jours, s'alignant ainsi sur la durée en vigueur en métropole.

Le II de cet article précise les conditions d'application du droit d'évocation du Président de la Polynésie française, qui dispose, une fois la décision de l'Autorité reçue, de 5 jours ouvrés pour évoquer l'affaire, puis à nouveau de 20 jours pour statuer sur l'opération.

L'article LP 10 précise les dispositions du IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence qui s'applique aux situations où des entreprises n'auraient pas respecté une injonction, une prescription ou un engagement d'une décision de l'Autorité.

L'article LP 11 est purement technique. Il supprime les références à l'état de dépendance économique dans l'article LP 310-9 du code de la concurrence, consécutivement à l'article LP 1 du présent projet de loi.

L'article LP 12 précise les conditions de notification des opérations de surfaces commerciales. Cet article propose de réécrire l'article LP 320-1 du code de la concurrence qui ne différencie pas pour l'heure le traitement des opérations de création ou d'agrandissement de magasins. Cette nouvelle rédaction précisera la définition des opérations contrôlables et viendra lever toute incertitude à l'égard du seuil retenu pour déclencher l'obligation de notification du projet en rendant obligatoire le contrôle dès lors que le seuil global des 300 m² est franchi.

L'article précise aussi le cas de situations sur lesquelles le code de la concurrence actuel reste muet, c'est-à-dire les cas de changement d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant lorsque cette dernière opération ne relève pas du contrôle des concentrations.

L'article LP 13 est purement technique. Il tient compte de la suppression de la notion de dépendance économique.

Les articles LP 14 à LP 23 du présent projet de loi du pays apportent quelques modifications sur l'organisation de l'Autorité, sur ses attributions et sur les sanctions qu'elle peut infliger.

L'article LP 14 modifie la rédaction de l'article LP 610-3 du code de la concurrence.

Cet article modifie ainsi les règles d'incompatibilités en tenant compte de la loi de 2017[2] sur les autorités administratives indépendantes (article LP 610-3, I du code de la concurrence) et supprime la redondance avec d'autres textes (article LP 610-3, II).

Il remplace également les termes « les membres de l'Autorité et les agents de son service d'instruction » par « les membres et les agents de l'Autorité » à l'article LP 610-3, VI du code de la concurrence dans un esprit de protection des personnels de l'Autorité car certains agents de l'Autorité n'étant pas affectés au service d'instruction mais à d'autres services.

L'article LP 15 est technique. Il tient compte, dans la rédaction de l'article LP 610-4 du code de la concurrence des changements de numérotation des paragraphes de l'article LP 610-3.

L'article LP 16 précise les conditions de rédaction du rapport public annuel de l'Autorité polynésienne de la concurrence prévues par l'article LP 610-9 du code de la concurrence en imposant une annexe au rapport destinée à renseigner l'Assemblée de la Polynésie française en matière budgétaire. Ces dispositions s'inspirent de l'article 23 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

L'article LP 17 précise les conditions de rédaction du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence prévues par l'article LP 610-11 du code de la concurrence. Désormais, le règlement intérieur indique les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.

L'article LP 18 propose l'ajout d'une précision à l'article LP 620-2 du code de la concurrence relatif aux modalités de consultations obligatoires de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il prévoit une consultation obligatoire sur les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération qui instituent un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions d'ordre dorénavant quantitatives et géographiques.

En effet, l'entrée dans une profession est régie par des règles relatives aux qualifications et, parfois, par des règles applicables au nombre de praticiens et à leur répartition géographique d'ordre quantitatif.

Pour ce qui concerne les règles qualitatives, leurs effets sur la concurrence sont relatifs puisqu'elles servent à garantir la qualité des prestations délivrées aux consommateurs voire leur sécurité et santé. Et ceci en imposant des restrictions à l'entrée dans une profession et à sa pratique par le biais d'exigences de formation et d'apprentissage et d'examens de validation des connaissances et des compétences.

[2] Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

En revanche, s'agissant des règles quantitatives et géographiques, leurs effets sur la concurrence doivent être évalués. Elles sont justifiées pour créer les incitations adéquates pour assurer l'offre de services dans les régions à faible densité de population ou pour limiter l'effectif global de professionnels afin de réduire la demande induite par l'offre de services, et de limiter la surconsommation liée à la couverture par une assurance.

À titre de comparaison, l'article L. 462-2 du Code de commerce applicable en métropole prévoit une consultation obligatoire de l'Autorité de la concurrence pour tout projet de texte réglementaire (projet de décret ou d'ordonnance) qui institue, notamment, un régime nouveau qui a directement pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives.

L'article LP 19 rectifie également une erreur matérielle en corrigeant la référence « L. 310-7 » en « LP 310-7 » et **l'article LP 20** prend en compte la suppression de l'article LP 200-3.

L'article LP 21 supprime le II de l'article LP 630-1 du code de la concurrence qui instituait l'observatoire des concentrations. En effet, le présent projet de loi du pays propose la suppression de l'obligation pour toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 500 millions de francs CFP de faire une déclaration annuelle à l'observatoire des concentrations.

Désormais, l'état du paysage industriel et commercial polynésien étant connu, cet observatoire s'avère inutile puisque l'Autorité polynésienne de la concurrence est en mesure, au cas par cas et dans chaque affaire, d'obtenir toutes les informations nécessaires à son instruction. De plus, des données générales ont déjà été recueillies durant les deux premières années d'exercice de l'Autorité.

À ce titre, le maintien de l'observatoire des concentrations apparaîtrait comme une utilisation peu efficace des ressources de l'Autorité, et génèrerait des coûts administratifs inutiles pour les entreprises polynésiennes.

L'article LP 22 modifie la rédaction de l'article LP 641-2 du code de la concurrence.

Il est précisé que le chiffre d'affaires pris en considération dans l'article LP 641-2 du code de la concurrence doit être compris comme étant hors taxes et qu'il est réalisé en Polynésie française.

Un nouveau paragraphe VI est également introduit et qui prévoit une procédure de clémence à l'égard des entreprises qui dénonceraient une entente à laquelle elles ont participé et collaboreraient avec l'Autorité polynésienne de la concurrence lors de l'enquête à suivre. Ces procédures de clémence existent tant en droit français qu'en droit européen ou américain et depuis leur mise en place, elles ont permis la détection de nombreuses ententes que les autorités de concurrence n'auraient pas pu détecter (ou pas si rapidement). L'efficacité attendue de cette procédure est particulièrement adaptée à la petite taille de l'économie polynésienne où les interactions entre entreprises sont plus élevées et donc les preuves d'une entente plus complexes à établir. À l'instar de la métropole, l'intérêt attendu de cette insertion est d'inciter les entreprises qui souhaitent mettre fin à leur participation à des ententes illicites et informer l'Autorité polynésienne de la concurrence, à entreprendre cette démarche alors qu'elles en étaient dissuadées jusque là par le fait qu'elles risquaient de se voir infliger des sanctions pécuniaires élevées.

Les autres modifications introduites par l'article LP 22 du présent projet de loi sont d'ordre technique avec la prise en compte de la suppression d'un article.

L'article LP 23 modifie l'article LP 641-3 du code de la concurrence qui prévoit que l'Autorité polynésienne de la concurrence puisse recourir à des injonctions structurelles en cas de « préoccupations de concurrence » qui ne sauraient être résorbées par des engagements des entreprises. Il s'agit ainsi de contraindre un opérateur à céder certains de ses actifs.

Le I de l'article LP 641-3 du code de la concurrence prévoit un système identique à celui qui s'applique en métropole, selon lequel les injonctions structurelles ne peuvent être déclenchées que si un abus de position dominante a été commis. Le II du même article prévoit quant à lui un système similaire à celui des départements d'outre-mer, où les injonctions peuvent être prononcées sans abus préalable, sur simples « préoccupations de concurrence ».

La coexistence de ces deux dispositifs est inutilement complexe puisque le dispositif du II inclut nécessairement celui du I. L'article LP 23 du présent projet de loi du pays propose de conserver uniquement la version métropolitaine, qui impose avant sanction qu'un abus préalable ait été commis. Ce choix offre une meilleure sécurité juridique aux entreprises, alors que le choix alternatif d'une sanction sans abus serait pour sa part susceptible de freiner considérablement les investissements privés et les stratégies de développement des entreprises, dans un territoire qui subit déjà de fortes contraintes économiques.

Par ailleurs, le libellé métropolitain des injonctions présente une difficulté susceptible de nuire à l'efficacité du dispositif puisqu'il impose que les pratiques sanctionnées perdurent après la sanction avant de pouvoir prononcer l'injonction. La rédaction de l'article LP 23 du présent projet de loi du pays permet au contraire de sanctionner la simple réitération des pratiques, permettant à la fois l'efficacité du dispositif et un garde-fou contre une éventuelle utilisation discrétionnaire ou arbitraire des injonctions structurelles.

L'article 24 précise que les modifications apportées au livre III du code de la concurrence concernant le contrôle des concentrations et des surfaces commerciales ne peuvent s'appliquer qu'aux dossiers soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays. En outre, le règlement intérieur, répondant aux conditions de l'article LP 17 doit être publié dans le délai maximal de quatre mois à compter de la promulgation de la loi du pays.

Enfin, il peut être relevé que les modifications introduites par le présent projet de loi du pays rejoignent les propositions de réforme du droit français de la concurrence émanant d'un groupe d'experts, juristes et économistes datant du mois de janvier 2018. En effet, ce groupe, réuni sous la présidence de Messieurs Canivet et Jenny, composé de magistrats, avocats, universitaires tous spécialistes de concurrence, conclut notamment à la recommandation de suppression de l'alinéa 2 de l'article L 420-2 du code de commerce applicable en métropole sur l'interdiction de l'abus de dépendance économique et des articles L 420-2-1 et L 420-4-III du code de commerce sur l'interdiction *a priori* des exclusivités d'importations.

Conformément à la loi statutaire le présent projet de texte a été soumis pour avis au Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) de la Polynésie française, celui-ci a émis un avis défavorable lors de sa séance plénière le 19 janvier 2018. En effet, il a estimé que le projet de texte qui lui a été présenté réduit d'une manière importante les prérogatives de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Les arguments mis en avant par le CESC portent sur la contradiction avec l'esprit de la loi du pays initiale dont l'indépendance de l'autorité, qui selon lui avait un sens[3] ainsi que sur les impacts qui risquent de se révéler faibles sur l'économie du pays et sur la baisse du coût de la vie pour les consommateurs polynésiens.

* * * * *

Examiné en commission le 1er mars 2018, le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT **Armelle MERCERON**

[3] Avis n°07/2014 du 27 mai 2014.

Projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence
(Lettre n° 997/PR du 8-2-2018)

LOI DU PAYS N° 2015-2 DU 23 FÉVRIER 2015 RELATIVE À LA CONCURRENCE	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	**MODIFICATIONS PROPOSÉES**
LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	
Article LP 200-2— Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante ~~***et de l'état de dépendance économique***~~. - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante. ***Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.*** Ces abus peuvent notamment consister : 1° En refus de vente ; 2° En ventes liées ; 3° En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ; 4° En pratiques discriminatoires ou déloyales ; 5° En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ; 6° En accords de gamme ; 7° En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial.	Article LP 200-2.- Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante. Ces abus peuvent notamment consister : 1° En refus de vente ; 2° En ventes liées 3° En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ; 4° En pratiques discriminatoires ou déloyales ; 5° En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ; 6° En accords de gamme ; 7° En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial.
Article LP 200-3.— Limitation à l'accord de droits exclusifs d'importation. - Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises.	
Article LP 200-4.— *Nullité des engagements se rapportant à des pratiques prohibées.* – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles LP 200-1 ***à*** LP 200-***3***.	Article LP 200-4.— *Nullité des engagements se rapportant à des pratiques prohibées.* – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles LP 200-1 ***et*** LP 200-**2**.
Article LP 200-5.— Exclusion du champ des prohibitions.- ***I.*** - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques : 1° Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ; 2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.	Article LP 200-5.- Exclusion du champ des prohibitions Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques : 1° Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ; 2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. ***II. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 200-3 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.*** ***Les accords ou pratiques visés à l'article LP 200-3 peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption, pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité polynésienne de la concurrence, lorsqu'ils sont justifiés par des motifs nécessaires, proportionnés et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché.*** ***Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code, l'Autorité polynésienne de la concurrence statue sur l'admissibilité des accords ou pratiques concertées en cours ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation et qui lui ont été soumis.***	Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.
LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES	
TITRE I - LA CONCENTRATION	
Article LP 310-2.— Opérations de concentration soumises à certaines obligations. I. - Est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes : 1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ; 2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 500 millions de francs CFP. II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes : 1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de francs CFP ; 2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 200 millions de francs CFP. III.- Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.	Article LP 310-2.— Opérations de concentration soumises à certaines obligations. I. - Est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes : 1° Le chiffre d'affaires total hors taxes ***réalisé en Polynésie française*** de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ; 2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement ***en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés*** est supérieur à 500 millions de francs CFP. II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes : 1° Le chiffre d'affaires total hors taxes ***réalisé en Polynésie française*** de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de francs CFP ; 2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement ***en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés*** est supérieur à 200 millions de francs CFP. III.- Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.

Article LP 310-4.— Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.	Article LP 310-4.— Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence ***ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article LP 310-7-1, celui du Président de la Polynésie française.*** En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. ***L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.*** ***La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité polynésienne de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération.***
Article LP 310-5.— Pouvoirs de l'Autorité polynésienne de la concurrence -I.- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète. II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. Si des engagements sont reçus par l'Autorité polynésienne de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés. En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés. III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut : 1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1 et LP 310-2 ;	Article LP 310-5.— Pouvoirs de l'Autorité polynésienne de la concurrence -I.- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète. II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. ***L'Autorité polynésienne de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I du présent article lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article LP 310-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension.*** Si des engagements sont reçus par l'Autorité polynésienne de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés. En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés. III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut : 1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1 et LP 310-2 ;

2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ; 3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7. IV. - ***La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.*** Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence, si cette dernière ne l'a pas déjà engagé, un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7.	2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ; 3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7. IV. - ***Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le Président de la Polynésie française. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au Président de la Polynésie française par le I de l'article L. 310-7-1.*** Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence, si cette dernière ne l'a pas déjà engagé, un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7. ***V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.***
Article LP 310-6.— Examen approfondi de certaines opérations de concentration. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ***ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique***. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité polynésienne de la concurrence est celle prévue au titre III du livre VI. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.	Article LP 310-6.— Examen approfondi de certaines opérations de concentration. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité polynésienne de la concurrence est celle prévue au titre III du livre VI. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.
Article LP 310-7.— Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi. - I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci. II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.	Article LP 310-7.— Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi. - I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci. II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.	En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.
III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :	III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :
1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ; 2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.	1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ; 2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.
Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.	Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.
Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.	Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.
IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.	IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.
V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.	V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.
	<u>Article LP 310-7-1.-</u> Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française ***I. - Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;*** ***II. - Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.***

	Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire. *Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.* *Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.* *Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité.* *Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8.*
Article LP 310-8. — Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non-conforme d'une opération de concentration. - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP. 310-5 à LP. 310-7 est alors applicable. -En outre, l'Autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 20 millions de francs CFP. II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 310-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. III- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.	Article LP 310-8. — Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non-conforme d'une opération de concentration. - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP. 310-5 à LP. 310-7 est alors applicable. -En outre, l'Autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 20 millions de francs CFP. II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 310-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. III- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut : 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ; 2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements. En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article LP. 630-3 et aux articles LP. 630-4 et LP. 630-5. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.	IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut : 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ; 2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements ***figurant dans la décision.*** En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article LP. 630-3 et aux articles LP. 630-4 et LP. 630-5. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés. ***3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.***
V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration. En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.	V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration. En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.
<u>Article LP 310-9.—</u> Cas d'exploitation abusive d'une position dominante ***ou d'un état de dépendance économique.*** - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ***ou d'un état de dépendance économique***, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.	<u>Article LP 310-9.-</u> Cas d'exploitation abusive d'une position dominante L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.
TITRE II - LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES	

Article LP 320-1. — Définition des opérations concernées. - ***Les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail ou de transformations d'immeubles existants en établissements de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés doivent être notifiés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.***	***Article LP 320-1.-*** Définition des opérations concernées ***Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :*** ***1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;*** ***2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;*** ***3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;*** ***4° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2.***
Article LP 320-3 — Des décisions de l'Autorité en cas de création ou d'accroissement de surfaces commerciales - L'Autorité se prononce dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Elle examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante ***ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique.*** L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP. 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire. Elle peut : 1° Soit autoriser l'opération envisagée ; 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ; 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée.	Article LP 320-3 — Des décisions de l'Autorité en cas de création ou d'accroissement de surfaces commerciales - L'Autorité se prononce dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Elle examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante. L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP. 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire. Elle peut : 1° Soit autoriser l'opération envisagée ; 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ; 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée.
LIVRE VI : L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE	
TITRE I : ORGANISATION	
Article LP 610-3.— Incompatibilités. Règles déontologiques. – I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes : 1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ; 2° ***Membre d'un conseil de surveillance, de directoire, ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme,***	Article LP 610-3.- Incompatibilités. Règles déontologiques. I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes : 1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ; 2° ***Chefs d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de***

président d'une société par action simplifiée, ou gérant d'une société à responsabilité limitée ;	***direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;***
3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;	3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;
4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;	4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;
5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;	5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;
6° Privation des droits civils et politiques.	6° Privation des droits civils et politiques.
II. - ***Ainsi qu'il est dit aux articles 75 et 111- I (4°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, aux articles LO 142 et LO 297 du code électoral et à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les fonctions de membre de l'Autorité sont incompatibles, respectivement, avec celles de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.***	
III. - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.	*II.* - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.
Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.	Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.
IV. - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics.	*III.* - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics. ***Un arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité détermine les autres activités incompatibles avec les fonctions de membre du collège.***
V. - Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :	*IV.* - Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :
1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;	1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;
2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;	2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
3° Les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;	
4° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.	*3°* La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

VI. - La Polynésie française est tenue de protéger les membres ***de l'Autorité et les agents de son service d'instruction*** contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.	*V.* - La Polynésie française est tenue de protéger les membres ***et agents de l'Autorité*** contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
Article LP 610-4.— Régime de démission d'office. - Est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Polynésie française, sur proposition du collège, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes : 1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ; 2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ; 3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ; 4° S'il méconnaît les obligations résultant des *III* à *V* de l'article LP 610-3.	**Article LP 610-4.—** Régime de démission d'office. - Est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Polynésie française, sur proposition du collège, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes : 1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ; 2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ; 3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ; 4° S'il méconnaît les obligations résultant des *II* à *IV* de l'article LP 610-3.
Article LP 610-9.— Rapport public annuel. - ***L'Autorité établit chaque année un rapport public rendant compte de son activité, qui est adressé au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française.***	**Article LP 610-9.-** Rapport public annuel ***L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :*** ***1/ le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;*** ***2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;*** ***3/ le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :*** - ***par corps ou métier ;*** - ***par catégorie ;*** - ***par position statutaire pour les fonctionnaires ;*** ***4/ les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.*** ***Le rapport d'activité est rendu public.***
Article LP 610-11.— ***Conditions d'application.*** - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur.	**Article LP 610-11.-** ***Règlement intérieur*** L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur ***qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.***
TITRE II - ATTRIBUTIONS	
Article LP 620-2.— Consultation obligatoire sur certains textes. - I.	**Article LP 620-2.—** Consultation obligatoire sur certains textes. - I.

- L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ; 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ; 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente. II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné. III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication avec le texte auquel ils se rapportent au Journal officiel de la Polynésie française et par tout autre moyen jugé approprié.	- L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ***quantitatives et géographiques*** ; 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ; 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente. II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné. III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication avec le texte auquel ils se rapportent au Journal officiel de la Polynésie française et par tout autre moyen jugé approprié.
Article LP 620-6.— Saisine en cas de manquements à certains engagements. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 310-7.	Article LP 620-6.— Saisine en cas de manquements à certains engagements. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article L***P***. 310-7.
Article LP 620-7.— Sanctions et injonctions prononcées par l'Autorité polynésienne de la concurrence. - L'Autorité polynésienne de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie dans le cadre des articles LP. 200-1 ***à*** LP. 200-***3*** entrent dans le champ de ses attributions. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions. Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article LP. 200-6, elle adresse le dossier au procureur de la République.	Article LP 620-7.— Sanctions et injonctions prononcées par l'Autorité polynésienne de la concurrence. - L'Autorité polynésienne de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie dans le cadre des articles LP. 200-1 ***et*** LP. 200-***2*** entrent dans le champ de ses attributions. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions. Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article LP. 200-6, elle adresse le dossier au procureur de la République.
TITRE III - PROCEDURE	
Article LP 630-1. — Lignes directrices ***et observatoire des concentrations. - I.*** - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l'information des acteurs économiques, le champ d'application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d'analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d'être prononcées par elle. Ces lignes directrices font l'objet d'une publication. Tout intéressé est fondé à s'en prévaloir à rencontre de l'Autorité. ***II. - L'Autorité met en place un observatoire des concentrations qui recueille les documents devant lui être obligatoirement notifiés par les entreprises.*** ***Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 500 millions de francs CFP ou à 200 millions de francs CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire sont tenues de déclarer auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, avant le 30 juin de chaque année, leur capital social et sa répartition ainsi que les participations qu'elles détiennent au sein d'autres entreprises. L'absence de déclaration et les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses sont sanctionnées conformément aux***	Article LP 630-1. — Lignes directrices. - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l'information des acteurs économiques, le champ d'application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d'analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d'être prononcées par elle. Ces lignes directrices font l'objet d'une publication. Tout intéressé est fondé à s'en prévaloir à rencontre de l'Autorité.

dispositions du IV de l'article LP. 641-2.	
TITRE IV - DECISIONS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE I - LES DECISIONS DE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE	
Article LP. 641-2.— Pouvoirs et sanctions. - I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à y mettre un terme.	**Article LP. 641-2.—** Pouvoirs et sanctions. - I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à y mettre un terme.
Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.	Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.
Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 ***à*** LP. 200-***3***. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.	Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 ***et*** LP. 200-***2***. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.
Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.	Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.
Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.	Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires ***hors taxes*** réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires ***hors taxes*** pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.
L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.	L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.
II - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :	II - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires ***hors taxes*** journalier moyen ***réalisé en Polynésie française***, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :
a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;	a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;
b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.	b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.
Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif	Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif
III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la	III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la

réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article. Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. V. - A l'issue d'une décision, s'il est constaté que les conditions d'approvisionnement ou les structures du marché concerné limitent le libre jeu de la concurrence, l'Autorité peut proposer au gouvernement de la Polynésie française les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, que ce soit au niveau de leur acheminement, de leur stockage et de leur distribution. Les mesures proposées portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.	réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article. Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires ***hors taxes*** réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. V. - A l'issue d'une décision, s'il est constaté que les conditions d'approvisionnement ou les structures du marché concerné limitent le libre jeu de la concurrence, l'Autorité peut proposer au gouvernement de la Polynésie française les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, que ce soit au niveau de leur acheminement, de leur stockage et de leur distribution. Les mesures proposées portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs. ***VI.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme***

	concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.
Article LP 641-3.— Sanctions de position dominante ***et d'état de dépendance économique.*** ***I.*** En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ***ou d'un état de dépendance économique*** de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2. Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou ***à l'état de dépendance économique***, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. ***II. En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprise pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprise détient, dans une zone de chalandise une part de marché dépassant 35 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 francs FCP, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements.*** ***La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.*** ***Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Il peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective.***	Article LP 641-3.- Sanction ***des abus*** de position dominante réitérés. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2. Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante, ou ***ont conduit à constater un nouvel abus de position dominante***, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée.

TEXTE ADOPTÉ N° 2018-15 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700621LP)

portant modification de la partie législative du code de la concurrence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 106/CESC du 19 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 164 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er mars 2018 ;
- Rapport n° 35-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2018 ;

Article LP 1.- L'article LP 200-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 200-2.- Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.*

Ces abus peuvent notamment consister :

1° En refus de vente ;
2° En ventes liées ;
3° En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;
4° En pratiques discriminatoires ou déloyales ;
5° En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
6° En accords de gamme ;
7° En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial. »

Article LP 2.- L'article LP 200-3 est supprimé.

Article LP 3.- À l'article LP 200-4, les mots « *les articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *les articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

Article LP 4.- L'article LP 200-5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 200-5.- Exclusion du champ des prohibitions*

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :

1° Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;

2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article LP 5.- L'article LP 310-2 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 1° du I, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

II.- Au 2° du I, après le mot « *individuellement* », sont insérés les mots « *en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés* ».

III.- Au 1° du II, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

IV.- Au 2° du II, après le mot « *individuellement* » sont insérés les mots « *en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés.* »

Article LP 6.- L'article LP 310-4 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « *ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article LP 310-7-1, celui du Président de la Polynésie française* » ;

II.- Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « *L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.* » ;

III.- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité polynésienne de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération.* »

Article LP 7.- L'article LP 310-5 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au paragraphe II, il est inséré après le deuxième alinéa, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'Autorité polynésienne de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I du présent article lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article LP 310-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension.* » ;

II.- Le paragraphe IV est modifié ainsi qu'il suit :

« *IV.- Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le Président de la Polynésie française. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au Président de la Polynésie française par le I de l'article L. 310-7-1.* » ;

III.- Il est inséré un paragraphe V rédigé ainsi qu'il suit :

« *V.- La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.* »

Article LP 8.- Au premier alinéa de l'article LP 310-6 les mots « ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique » sont supprimés.

Article LP 9.- Après l'article LP 310-7 du code de la concurrence, il est inséré un article LP 310-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 310-7-1.- Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française*

I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;

II.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité.

Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8. »

Article LP 10.- Le IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au 2°, après les mots « *prescriptions ou engagements* » sont ajoutés les mots « *figurant dans la décision.* » ;

II.- Il est ajouté un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« *3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.* »

Article LP 11.- L'article LP 310-9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 310-9.- Cas d'exploitation abusive d'une position dominante*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre. »

Article LP 12.- L'article LP 320-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 320-1.- Définition des opérations concernées*

Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :

1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;

2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;

3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2. »

Article LP 13.- Au premier alinéa de l'article LP 320-3, les mots « *ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique* » sont supprimés.

Article LP 14.- L'article LP 610-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 610-3.- Incompatibilités. Règles déontologiques.*

I.- Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;

2° Chefs d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;

3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;

4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;

5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;

6° Privation des droits civils et politiques.

II.- Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

III.- Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics. Un arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité détermine les autres activités incompatibles avec les fonctions de membre du collège.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;

2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;

3° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres et agents de l'Autorité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Article LP 15.- Au 4° de l'article LP 610-4 les mots « *résultant des III à V* » sont remplacés par les mots « *résultant des II à IV* ».

Article LP 16.- L'article LP 610-9 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 610-9.- Rapport public annuel*

L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :

1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;

3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :
– par corps ou métier ;
– par catégorie ;
– par position statutaire pour les fonctionnaires ;

4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.

Le rapport d'activité est rendu public. »

Article LP 17.- L'article LP 610-11 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article LP 610-11.- Règlement intérieur*

L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article LP 18.- Au 1° de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, après les mots « *des restrictions* » sont ajoutés les mots « *quantitatives et géographiques* ».

Article LP 19.- À l'article LP 620-6 du code de la concurrence, la référence à l'article « *L. 310-7* » est remplacée par la référence « *LP 310-7* ».

Article LP 20.- À l'article LP 620-7, les mots « *des articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *des articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

Article LP 21.- L'article LP 630-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « *et observatoire des concentrations* » sont supprimés et le chiffre « *I* » est supprimé ;

II.- Le II est supprimé.

Article LP 22.- L'article LP 641-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au troisième alinéa du I, les mots « aux articles LP 200-1 à LP 200-3 » sont remplacés par les mots « *aux articles LP 200-1 et LP 200-2* » ;

II.- Au cinquième alinéa du I, après les mots « *chiffre d'affaires* » sont ajoutés les mots « *hors taxes* » ;

III.- Au premier alinéa du II, après les mots « *chiffre d'affaires* » sont ajoutés les mots « hors taxes » et après les mots « joumalier moyen » sont ajoutés les mots « réalisé en Polynésie française » ;

IV.- Au deuxième alinéa du IV, après les mots « *chiffre d'affaires* » sont ajoutés les mots « *hors taxes* » ;

V.- Il est ajouté un VI rédigé ainsi qu'il suit :

« *VI.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.* »

Article LP 23.- L'article LP 641-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 641-3.- Sanction des abus de position dominante réitérés. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2.*

Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante, ou ont conduit à constater un nouvel abus de position dominante, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. »

Article LP 24.- Les dispositions des articles LP 5 à LP 13 ne sont applicables qu'aux dossiers notifiés à l'Autorité polynésienne de la concurrence ou déclarés complets postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence est publié dans les conditions définies à l'article LP 17 dans le délai de quatre mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président de séance,

René TEMEHARO